

Bertrand, dans la Nouvelle-Galles du Sud, un point très important fut soulevé, et la décision du Conseil privé sur ce point fut entièrement contraire à la décision de la cour Suprême de cette colonie.

M. SKINNER: Le présent article dit que la droit d'appel existera contre les décisions des cours d'Oyer et Terminer, ou délivrance générale des prisons. D'après cette rédaction, l'appel serait applicable dans la province du Nouveau-Brunswick. Or, les cours de comté, dans le Nouveau-Brunswick, ne sont pas, d'après la définition légale du mot, des cours d'Oyer et Terminer, ou de délivrance générale. En conséquence ces cours de comté ne sont pas comprises dans le présent article. Je crois qu'il vaudrait mieux ajouter deux ou trois mots pour comprendre les cours de comté du Nouveau-Brunswick. Je ne puis parler avec la même connaissance de cause des autres provinces; mais je puis dire, si je comprends bien le présent article, qu'il ne comprendra pas les cours de comté du Nouveau-Brunswick, et une grande partie des causes criminelles s'instruit dans les cours de comté de cette province.

M. WELDON: Je crois que les cours de comté ont une juridiction concurrente en matière criminelle. Une grande partie des causes criminelles sont instruites par les cours de comté. Le juge, dans ces cours, est investi du même pouvoir qu'a le juge de la cour d'Oyer et Terminer. Conformément à la suggestion de mon honorable collègue, je proposerais que les mots "ou devant aucune autre cours de juridiction criminelle."

M. THOMPSON: Afin d'acquiescer à la proposition faite au sujet de la cour de comté du Nouveau-Brunswick, je propose d'amender le présent article en changeant les mots de la première ligne de manière à ce qu'elle se lise comme suit: "Toute personne qui aura été trouvée coupable d'une offense poursuivable, ou dont la conviction aura été confirmée par aucune cour d'Oyer et Terminer." L'article s'applique maintenant à toute personne trouvée coupable, ou dont la conviction a été confirmée.

M. WELDON: Le juge a maintenant le pouvoir de réserver une cause. D'après la loi criminelle, le juge devant qui un accusé est traduit, est entièrement libre de décider s'il doit ou non réserver la cause, l'accusé n'a aucun droit d'appel, ou il n'en a pratiquement aucun. En conséquence, le juge qui instruit une cause, est investi d'un pouvoir qui n'est pas le corrélatif d'aucun autre pouvoir qu'il possède. Je puis citer comme exemple une cause qui s'est présentée dans le Nouveau-Brunswick. Le procès fut instruit devant le juge de la cour du comté et le verdict fut contesté. La cause fut plaidée devant lui, et il refusa de la réserver. Elle fut ensuite portée devant la cour Suprême au moyen de l'*habeas corpus*, et la cour Suprême décida que le juge de la cour de comté avait eu tort.

On souleva la question de savoir si la cour Suprême avait le pouvoir de rendre cette décision; mais si l'on n'avait pas agi de cette manière, l'accusé se fût trouvé sans autre recours. Un changement devrait être fait, parce qu'un simple juge a le pouvoir de décider s'il doit ou non réserver la cause. Si nous écartons la prérogative royale, quand la cour en première instance est unanime, ce serait par la loi même abolir le droit d'appel. Bien qu'il y ait cinq juges, deux peuvent constituer le tribunal, et le simple fait que les juges de la cour en première instance sont unanimes, n'implique nécessairement pas que tout le banc est unanime. Le ministre de la justice, sans doute, a souvent réussi à faire renverser par la cour Suprême du Canada des jugements rendus à l'unanimité en matière civile. Je ne vois pas pourquoi la même règle ne s'appliquerait pas aux causes criminelles. Depuis l'établissement de cette cour peu de causes criminelles ont été portées en appel; mais c'est dans l'intérêt de la justice que le droit d'appel devrait être accordé, et cela

M. WELDON

d'autant plus que le présent bill écarte l'exercice de la prérogative royale.

M. THOMPSON: Pour ce qui regarde un amendement général dans le sens indiqué, je pourrais difficilement l'introduire dans un bill de cette nature, bien que je trouve que les suggestions de l'honorable monsieur méritent notre attention. Je crois que la vraie manière de considérer le présent bill n'est pas de l'examiner dans son rapport avec les appels des divers tribunaux en première instance dans les provinces, mais il faut plutôt l'examiner en vue de la bonne administration de la justice criminelle, sans qu'il y ait appel devant le comité judiciaire du Conseil privé. Si la loi n'est pas suffisamment libérale à présent, on peut aisément l'améliorer, soit en amendant l'acte concernant la procédure criminelle, soit en se servant des statuts locaux sous l'autorité desquelles les cours sont organisées.

Il est très vrai que les juges en première instance ont le pouvoir discrétionnaire d'empêcher un appel de se produire en refusant de se prononcer. Je ne savais pas que, dans aucune province, deux juges pussent former un quorum de la cour pour les causes réservées. Il n'en est ainsi, je crois, que dans la province mentionnée par l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon).

M. WELDON (Saint-Jean): Il n'y a rien dans la constitution de notre cour Suprême, qui exige que la majorité des juges soit présente. Deux juges peuvent constituer le tribunal tout aussi bien que six.

M. THOMPSON: Je puis mentionner une cause qui s'est présentée, il y a un an, dans la province de la Colombie anglaise. La cour Suprême de la province avait accordé tout le délai voulu pour l'instruction complète de la cause, et après une prolongation de délai accordée, afin de donner aux parties toutes les facilités désirables, un appel fut interjeté devant le comité judiciaire du Conseil privé. Si cet appel avait été permis et poursuivi, nous n'en aurions pas vu le terme avant un an ou deux. Dans le même temps, l'administration de la loi criminelle, dans ce cas particulier, eût été entièrement paralysée, et l'exécution, après un si long laps de temps, eût paru cruelle à un public qui ne pensait plus au crime.

M. WELDON (Saint-Jean): La loi d'ici offre un contraste frappant avec celle de la république voisine. En effet, chez nos voisins, il y a trop d'appels. Je crois avec le ministre de la justice que l'appel au comité judiciaire du Conseil privé devrait être aboli; mais si nous écartons la prérogative royale, l'honorable ministre ne devrait pas la laisser subsister pour les tribunaux en première instance. D'après la loi actuelle, il n'y a pas d'appel devant la cour suprême, lorsque la cour en première instance a été unanime, et l'honorable ministre change présentement la loi. Mais il y a toujours le droit de pétition devant le comité judiciaire du Conseil privé. L'honorable ministre propose de supprimer ce recours. Je conseillerais la suppression des dispositions qui privent du droit d'appel quand la cour en première instance est unanime.

M. THOMPSON: Je ne puis faire plus que de promettre de donner aux suggestions de l'honorable monsieur une attention soignée. Nous ne faisons, je crois, que déclarer ce qui a toujours été considéré comme la loi, savoir, que la décision des cours en Canada doit être finale, et qu'écarter des doutes sur ce point.

Le bill est rapporté, la troisième fois et adopté.

JONCTION D'OXFORD ET EMBRANCHEMENT DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL DE NEW-GLASGOW.

M. POPE: Je propose la seconde lecture du bill (n° 77) concernant la jonction d'Oxford et l'embranchement du chemin de fer Intercolonial de New-Glasgow.